



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Le règlement européen 2016/2031/UE relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire (PP)

DGAL/SASPP/SDQSPV/BSV

CNOPSAV du 2 mars 2017



Les chapitres en lien avec le dispositif PP

Chapitre I : Objet, champ d'application et définitions

Article 2

Chapitre II : Organismes de quarantaine

Chapitre III : Organismes réglementés non de quarantaine de l'Union

Chapitre IV : Mesures relatives aux végétaux, produits végétaux et autres objets

Chapitre V : Enregistrement des opérateurs professionnels et traçabilité

Articles 65 à 70

Chapitre VI : Certification des végétaux, produits végétaux et autres objets

Section 2

Passeports phytosanitaires exigés pour la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union

Articles 78 à 95

Chapitre VII : Mesures de soutien instaurées par la Commission

Chapitre VIII : Dispositions finales

Les évolutions majeures du dispositif

- Harmonisation du dispositif passeport phytosanitaire (PP)
- La responsabilisation des entreprises
- Contrôle du commerce par internet





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP



La notion de passeport phytosanitaire

Articles 78, 85 et 86

Etiquette officielle utilisée pour la circulation de végétaux... sur le territoire de l'UE ou introduction/circulation de végétaux... dans certaines ZP et qui **atteste** que les végétaux :

- sont **exempts d'OQ** (ou d'OQ ZP)
- sont **conformes aux dispositions relatives aux ORNQ** (art. 37) (présence au-dessus d'un seuil, mesures à prendre)
- sont **conformes aux exigences particulières** relatives à leur circulation sur le territoire de l'UE (art. 41) ou leur introduction/circulation dans certaines ZP (art. 54)
- s'il y a lieu sont **conformes aux mesures d'éradication ou d'enrayement** (art. 17, 28, 30) établies par **AE** en cas de foyer.
- s'il y'a lieu sont **conformes aux mesures d'éradication** établies par les **autorités compétentes** (art. 17, 29, 30).

Et dont le **contenu et la forme sont harmonisés** (et conformes à l'article 83 ...)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP**
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les végétaux... dont la circulation exige un PP

Articles 79 à 82

L'exigence de PP sera étendue à **tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences.

Elle s'appliquera aussi :

- aux autres végétaux... listés à l'**annexe V A I de la 2000/29/CE**
- aux végétaux... concernés par des mesures de lutte, des mesures ayant pour fin l'enrayement ou des mesures de prévention (**art. 28 et 30**)
- aux **semences listées dans les dispositions concernant les ORNQ** (**art. 37**)
- aux végétaux... soumis à exigences particulières en ce qui concerne leur circulation à l'intérieur de l'Union (**art. 41**)

Le **PP-ZP** est exigé pour les végétaux... listés à l'**annexe V A II de la 2000/29/CE** ou soumis à exigences particulières pour les zones protégées (**art. 54**).

Un PP devra accompagner les végétaux concernés **pour tous les échanges entre professionnels**.

Aucun PP n'est exigé pour la fourniture directe à un utilisateur final *, y compris les jardiniers non professionnels (**art. 81**)
SAUF dans le cas d'une **vente à distance** ou d'une **zone protégée**.

* Un **AD** pourra préciser les cas dans lesquels cette exception ne s'applique qu'à de **petites quantités**.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP**
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP



Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP

Articles 65 à 70, 84 et 89

- **Obligation de traçabilité pour tous les opérateurs professionnels (OP)** qui devront tenir et conserver **pendant au moins 3 ans** des dossiers leur permettant de retrouver les **les OP qui lui ont fourni et à qui il a fourni** des végétaux... soumis à des exigences pour chaque unité commerciale. En cas de délivrance (par ses soins ou par l'AC) de PP sur une unité commerciale de végétaux... **enregistrement des informations pertinentes relatives au PP.**
- **Obligation d'enregistrement des OP** (entres autres) qui **introduisent ou déplacent** dans l'Union des végétaux... pour lesquels un **PP est exigé** (**art. 79 et 80**) et qui effectuent des **ventes à distance** (**art. 45 et 55**).

Exemption pour les OP qui fournissent exclusivement et directement aux **utilisateurs finals** de **petites quantités** de **végétaux**... par d'autres moyens que la vente à distance et pour les transporteurs.

- Le PP sera délivré par les **opérateurs autorisés auxquels l'AC à délivrer une « autorisation de délivrer des PP »** seulement pour les végétaux... et sur les sites qui relèvent de leur responsabilité.

Par dérogation, l'autorité compétente pourra également délivrer des PP.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les opérateurs autorisés à délivrer des PP

Articles 89 à 92

Conditions pour octroyer une « autorisation de délivrer des PP »

- l'OP possède **les connaissances nécessaires pour effectuer les examens** (connaissance des OQ, OQ-ZP, ORNQ, symptômes qu'ils causent et moyens de prévenir leur apparition et dissémination).
- s'est doté de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux...

Obligations des opérateurs autorisés :

- l'OP autorisé détermine et surveille les **points de ses processus de production et de déplacement des végétaux... qui sont critiques** pour le respect des exigences et mesures relatives aux OQ, OQ-ZP, ORNQ, à la délivrance des PP...

Conservation des dossiers relatifs à cette détermination et surveillance **pendant au moins 3 ans.**

- Assure si nécessaire une **formation** appropriée à son personnel.

Inspections des OP autorisés par les AC (art 92) :

- **Au moins une fois par an** pour vérifier le respect des dispositions relatives aux PP.
- Le cas échéant, l'AC réalise des **échantillonnages et des analyses.**
- Possibilité de retrait de l'autorisation de délivrer des PP en cas de manquements.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP**
- 5) La forme des PP



La délivrance des PP Articles 87, 88 et articles de 93 à 95

Un PP ne peut être délivré que si les végétaux... ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfont aux exigences requises**.

Les examens sont **réalisés par l'opérateur professionnel autorisé**

SAUF :

- en cas de suspicion d'OQ, d'OQ-ZP ou d'ORNQ,
- si l'AC délivre le PP ou si les exigences en matière d'examen ou mesures exigent que l'examen soit réalisé par l'AC
- lorsqu'il est procédé à un examen dans l'environnement immédiat et que l'OP n'a pas accès à cet environnement immédiat.

Les résultats de ces examens sont **conservés pendant au moins 3 ans**.

Le PP est apposé par l'OP sur l'unité commerciale des végétaux... ou sur l'emballage, la botte ou le conteneur si les végétaux sont transportés dans ces conditions.

Le remplacement du PP est possible sous certaines conditions.

En cas de remplacement de PP, l'OP **conserve l'ancien passeport ou son contenu pendant au moins 3 ans**.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP**



Harmonisation et simplification du contenu et de la forme des PP Article 83 et annexe VII

La **forme** :

Étiquette distincte, imprimée sur tout support, pour autant que le PP soit clairement distinct de toute autre information ou étiquette pouvant figurer sur le même support.

Le PP est **facilement visible, clairement lisible** et les informations qu'il contient sont **non modifiables et permanentes**.

Le **contenu** :



Passeport phytosanitaire / Plant Passport

* sauf dérogation

A Pyrus communis
B FR – PL00256
C 2016-11P2325 *
D AT



Passeport phytosanitaire – ZP / *Plant Passport* – PZ
Erwinia amylovora

A Pyrus communis
B FR – PL00256
C 2016-11P2325
D AT 45621869

Les spécifications exactes de forme du PP doivent être adoptées par acte d'exécution avant le **14 décembre 2017**.



Calendrier pour l'élaboration des actes secondaires

Thème	Acte	Préparation des actes	Adoption
PPE	format commun (AE)	(Propositions EM ou OEPP) Travail préparatoire interne de la Commission	14/12/17
	autres actes secondaires (AE , AD)		14/12/17
Import	Liste végétaux à haut risque (AE)	Groupe d'experts (AD) ou de travail de la COM (AE)	Fin 2018
	Liste vgx soumis et exemptés de CP (AE)	(Consultation EFSA) Élaboration du projet d'acte	Fin 2018
Listes ON	Liste ORNQ, OQ et exigences associées (AE)	Consultation inter-services de la COM Consultation des parties prenantes	Début 2019
	Liste OQP (AD)	(Notification SPS) Soumission et vote au CPVADAAA (AE)	Fin 2018
Exemptions et exigences pour ces exemptions (AD)			Fin 2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Merci pour votre attention





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Présentation détaillée





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP



La notion de passeport phytosanitaire

Articles 78, 85 et 86

Etiquette officielle utilisée pour la circulation de végétaux... sur le territoire de l'UE ou introduction/circulation de végétaux... dans certaines ZP et qui **atteste** que les végétaux :

- sont **exempts d'OQ** (ou d'OQ ZP)
- sont **conformes aux dispositions relatives aux ORNQ** (art. 37) (présence au-dessus d'un seuil, mesures à prendre)
- sont **conformes aux exigences particulières** relatives à leur circulation sur le territoire de l'UE (art. 41) ou leur introduction/circulation dans certaines ZP (art. 54)
- s'il y a lieu sont **conformes aux mesures d'éradication ou d'enrayement** (art. 17, 28, 30) établies par **AE** en cas de foyer.
- s'il y'a lieu sont **conformes aux mesures d'éradication** établies par les **autorités compétentes** (art. 17, 29, 30).

Et dont le **contenu et la forme sont harmonisés** (et conformes à l'article 83 ...)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP**
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP



Les végétaux... dont la circulation exige un PP

Articles 79 à 82

Liste des végétaux soumis à PP (AE, art. 79) (modifiables par AE)

- **tous les végétaux destinés à la plantation** autres que les semences
- les autres végétaux... listés à l'**annexe V A I de la 2000/29/CE**
- les végétaux... concernés par des mesures de lutte, des mesures ayant pour fin l'enrayement ou des mesures de prévention selon les **articles 28 et 30**
- les semences qui sont listés dans les dispositions concernant les ORNQ (**art. 37**)
- les végétaux... soumis à exigences particulières en ce qui concerne leur circulation à l'intérieur de l'Union (**art. 41**)

Liste des végétaux soumis à PP-ZP (AE, art. 80) (modifiables par AE)

- les autres végétaux... listés à l'**annexe V A II de la 2000/29/CE**
- les végétaux... soumis à exigences particulières pour les zones protégées (**art. 54**)



Les végétaux... dont la circulation exige un PP

Articles 79 à 82

Exception à l'exigence de PP :

- **fourniture directe à un utilisateur final***, y compris les jardiniers non professionnels (art. 81).

SAUF dans le cas d'une **vente à distance** ou d'une **zone protégée**

*AD – cas dans lesquels cette exception ne s'applique qu'à de **petites quantités**.

Définition d'utilisateur final (art 2): toute personne qui, acquérant pour son usage personnel des végétaux ou produits végétaux, agit à des fins étrangères à ses activités commerciales ou professionnelles.

- circulation **sur et entre les sites d'un même opérateur enregistré** qui sont situés à **proximité immédiate** les uns des autres (art 82).

Les EM pourront préciser la notion de proximité immédiate sur leur territoire et déterminer si des documents devront être délivrés en lieu et place du PP. Si les mouvements concernent 2 EM ou plus, l'exception à l'exigence de PP devra être approuvée par les autorités compétentes des EM concernés.

- circulation en zone frontalière (art. 46), végétaux en transit phytosanitaire (art. 47), végétaux pour la recherche... (art. 48), bagages voyageurs (art. 75)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP**
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP



Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP

Définitions (art 2)

Opérateur professionnel (OP):

Toute personne de droit public ou privé, participant à titre professionnel à une ou plusieurs des activités suivantes liées aux végétaux, produits végétaux et autres objets, et juridiquement responsable à cet égard :

- plantation ;
- amélioration génétique ;
- production, y compris la culture, la multiplication et la maintenance ;
- introduction et circulation sur le territoire de l'UE, et sortie dudit territoire ;
- mise à disposition sur le marché ;
- stockage, collecte, expédition et transformation.

Opérateur enregistré:

Un opérateur professionnel enregistré conformément à l'article 65

Opérateur autorisé:

Un opérateur enregistré autorisé par l'autorité compétente (AC) à délivrer des passeports phytosanitaires conformément à l'article 89...



Les opérateurs professionnels (OP) ont des obligations de traçabilité

Articles 69 et 70

- Chaque OP tient des dossiers lui permettant de retrouver les :
 - **les OP qui lui ont fourni et à qui il a fourni** des végétaux... soumis à des exigences* pour chaque unité commerciale**
 - en cas de délivrance (par ses soins ou par l'AC) de PP sur une unité commerciale** de végétaux... **enregistrement des informations pertinentes relatives au PP**

Conservation des dossiers : **au moins 3 ans** (modifiable par AE)

- Ces OP disposent de **systèmes ou de procédures de traçabilité** pour suivre la circulation des végétaux... sur et entre leurs propres sites.
- **Exemption** pour les simples « transporteurs » de végétaux...
- Communications des informations contenues dans les dossiers / systèmes de traçabilité sur demande à l'AC (**exigences relatives la période minimale de conservation des dossiers et à l'accessibilité des dossiers modifiables par AE**)

* *entre autres les végétaux soumis à PP*

**** Définition d'unité commerciale (art 2):** la plus petite unité commerciale ou autre unité utilisable au stade de commercialisation concerné, qui peut constituer un sous-ensemble ou l'ensemble d'un lot.



Les opérateurs enregistrés

→ **Registre officiel des opérateurs professionnels (OP) (art. 65)**

Entre autres, les OP qui :

- **introduisent ou déplacent** dans l'Union des végétaux... pour lesquels un **PP est exigé** (art. 79 et 80)
- sont **autorisés à délivrer des PP** (art. 89)
- qui effectuent des **ventes à distance** (art. 45 et 55)
- dont les activités concernent les végétaux en question dans les **zones délimitées** (art. 18)
- ... (+ **possibilité d'ajouts pour les EM**)

Exemption pour les OP:

- qui fournissent exclusivement et directement aux **utilisateurs finals** de **petites quantités***
 - de **végétaux**** ... par d'autres moyens que la vente à distance
 - de **semences** autres que celles pour lesquelles un CP est exigé
 - leur activité professionnel se limite au transport des végétaux ... ou d'objets en tout genre à l'aide de matériaux d'emballage en bois.

* Possibilité de définir les quantités maximales correspondant aux petites quantités de végétaux... (AD)

** Possibilité pour les EM de ne pas appliquer cette exception

Possibilité d'ajouter des catégories d'OP qu'il convient d'exempter (AD)

Possibilité d'établir des exigences spécifiques pour l'enregistrement de certaines catégories d'OP (AD)



Les opérateurs enregistrés

→ Procédure d'enregistrement (art. 66)

Les OP soumettent une **demande d'enregistrement** qui comprend :

- a) Nom, adresse dans l'EM d'enregistrement, coordonnées
- b) Déclaration indiquant la/les activités** visées par l'enregistrement
- c) Déclaration indiquant son intention de **délivrer** des PP, d'apposer la marque NIMP15 sur les emballages en bois ou de délivrer d'autres attestations
- d) Adresse** des sites et, le cas échéant, localisation des parcelles
- e) Types de marchandises, familles, genres ou espèces des végétaux...** et, le cas échéant, nature des autres objets

Mise à jour des modifications :

- des données b), c), d) et e) **pour le 30 avril de chaque année.**
- des données a) **dans les 30 jours.**

→ Contenu du registre (art. 67)

Les données a), b), d) et e) indiquées ci-dessus ainsi que :

- Le numéro d'enregistrement officiel de l'OP
- Les activités que l'OP est autorisé à effectuer



Les opérateurs autorisés à délivrer des PP

Articles 84, 89 à 90

Le PP sera délivré par les **opérateurs autorisés seulement** pour les végétaux... et sur les sites qui relèvent de leur responsabilité.
Par dérogation, l'autorité compétente pourra également délivrer des PP.

L'AC octroie à l'OP une « **autorisation de délivrer des PP** » pour des végétaux... particuliers

Conditions (complétables par AD):

- l'OP possède **les connaissances nécessaires pour effectuer les examens** (connaissance des OQ, OQ-ZP, ORNQ, symptômes qu'ils causent et moyens de prévenir leur apparition et dissémination)
- s'est doté de **systèmes et procédures pour assurer la traçabilité** des végétaux...

Obligations des opérateurs autorisés :

- l'OP autorisé détermine et surveille les **points de ses processus de production et de déplacement des végétaux... qui sont critiques** pour le respect des exigences et mesures relatives aux OQ, OQ-ZP, ORNQ, à la délivrance des PP...

Conservation des dossiers relatifs à cette détermination et surveillance **pendant au moins 3 ans**

- Assure si nécessaire une **formation** appropriée à son personnel



Les opérateurs autorisés à délivrer des PP

Articles 91 et 92

Inspections des OP autorisés par les AC (art 92) :

- **Au moins une fois par an** pour vérifier le respect des dispositions relatives aux PP.
- Le cas échéant, l'AC réalise des **échantillonnages et des analyses**.
- Possibilité de retrait de l'autorisation de délivrer des PP en cas de manquements.

Plans de gestion du risque phytosanitaire (art 91) :

Les opérateurs autorisés peuvent mettre en place des plans de gestion du risque phytosanitaire qui sont **approuvés** par l'autorité compétente s'ils respectent les conditions requises.

La fréquence des inspections officielles peut alors être réduite.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP**
- 5) La forme des PP



Examens requis pour la délivrance des PP

Articles 87 et 93 à 95

Un PP ne peut être délivré que si les végétaux... ont fait l'objet d'**examens appropriés** qui ont établi qu'ils **satisfont aux exigences requises**.

Les résultats de ces examens sont **conservés pendant au moins 3 ans**.

Les examens sont **réalisés par l'opérateur professionnel autorisé SAUF** :

- en cas de suspicion d'OQ, d'OQ-ZP ou d'ORNQ,
- si l'AC délivre le PP ou si les exigences en matière d'examen ou mesures exigent que l'examen soit réalisé par l'AC
- lorsqu'il est procédé à un examen dans l'environnement immédiat et que l'OP n'a pas accès à cet environnement immédiat.



Examens requis pour la délivrance des PP

Articles 87 et 93 à 95

- Un examen **méticuleux**
- des végétaux... et le cas échéant de leur emballage en bois.
- **individuel** ou sur un **échantillon représentatif**
- à des **moments opportuns** et en tenant compte des risques encourus
- sur les **sites enregistrés** de l'OP et lorsque exigé dans l'**environnement immédiat** du lieu de production
- au moins un **examen visuel** complété par :
 - en cas de suspicion d'OQ ou OQ-ZP, inspections, échantillonnages et analyses réalisés par l'**AC**
 - en cas de suspicion d'un ORNQ, le cas échéant au-delà des seuils respectifs, échantillonnages **et analyses** réalisés **par l'AC**

Des **mesures détaillées** concernant les **examens visuels**, les **échantillonnages** et les **analyses**, ainsi que la **fréquence et le calendrier des examens**, peuvent être établis **par AD**



L'apposition des PP

Articles 88 et articles de 93 à 95

Apposition par l'OP sur l'unité commerciale des végétaux...

Apposition possible sur l'emballage, la botte ou le conteneur si transporté dans ces conditions.

Remplacement du PP possible (en cas ou non de fractionnements de l'unité commerciale)

Conditions :

- respect des exigences de traçabilité
- maintien du respect des exigences de fond pour la délivrance des PP
- les caractéristiques des végétaux... n'ont pas changé.

En cas de remplacement de PP, l'OP **conserve l'ancien passeport ou son contenu** pendant **au moins 3 ans**.

Remplacement des CP par des PP s'effectue en général au PEC (**art. 94**)

En cas de non-conformité du matériel, l'OP autorisé **annule et si possible retire le PP** de l'unité commerciale (**art. 95**).

Il informe immédiatement l'AC dont il relève et l'OP qui a délivré le PP.

Il archive le PP annulé ou son contenu **pendant au moins 3 ans**.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les dispositions relatives au passeport phytosanitaire

- 1) La notion de PP
- 2) Les végétaux concernés par le dispositif PP
- 3) Les opérateurs professionnels concernés par le dispositif PP
- 4) La délivrance des PP
- 5) La forme des PP**



Harmonisation et simplification du contenu et de la forme des PP

Article 83 et annexe VII

La **forme** (AE avant le 14 décembre 2017):

Étiquette distincte, imprimée sur tout support, pour autant que le PP soit clairement distinct de toute autre information ou étiquette pouvant figurer sur le même support.

Le PP est **facilement visible, clairement lisible** et les informations qu'il contient sont **non modifiables et permanentes**

Le **contenu** (modifiable par AD):

- « drapeau de l'Union » (coin supérieur gauche, en couleur ou noir et blanc)
- « Passeport phytosanitaire / *Plant Passport* » (dans 1 langue officielle UE et en anglais si différent) (« – ZP » + nom ou code OQ de ZP) (coin supérieur droit)
- « **A** nom botanique/objet (+ éventuellement la variété) »
- « **B** code ISO de l'EM – n° enregistrement opérateur »
- « **C** code de traçabilité » *
- « **D** (nom pays tiers d'origine ou code ISO de l'EM d'origine) » et pour ZP, si PP remplacé, « n° enregistrement opérateur ayant délivré le PP initial ».

* sauf dérogation (voir diapositive 35)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Harmonisation et simplification du contenu et de la forme des PP

Article 83 et annexe VII



Passeport phytosanitaire / *Plant Passport*

A *Pyrus communis*
B FR – PL00256
C 2016-11P2325 *
D AT



Passeport phytosanitaire – ZP / *Plant Passport* – PZ
Erwinia amylovora

A *Pyrus communis*
B FR – PL00256
C 2016-11P2325
D AT 45621869

Les spécifications exactes de forme du PP doivent être adoptées par acte d'exécution avant le 14 décembre 2017

* sauf dérogation (voir diapositive 35)



Harmonisation et simplification du contenu et de la forme des PP

Article 83 et annexe VII

Précisions concernant le code de traçabilité :

Définition (art. 2) : un code alphabétique, numérique ou alphanumérique qui identifie un envoi, un lot ou une unité commerciale, utilisé à des fins de traçabilité, y compris les codes renvoyant à un lot, à une série, à une date de production ou à des documents de l'opérateur professionnel.

Par dérogation, le code de traçabilité n'est pas exigé sur les PP requis pour la circulation sur le territoire de l'UE lorsque les végétaux destinés à la plantation sont :

- prêts à la vente aux utilisateurs finals sans autre préparation ET
- qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'OQ

SAUF SI les types ou espèces de végétaux considérés sont listés dans un **AE** ne permettant pas cette dérogation.

Le code de traçabilité peut être complété par une référence à un dispositif unique de traçabilité contenu dans le code-barres, l'hologramme, la puce électronique ou tout autre support de données présent sur l'unité commerciale.



Calendrier pour l'élaboration des actes secondaires

Thème	Acte	Préparation des actes	Adoption
PPE	format commun (AE)	(Propositions EM ou OEPP) Travail préparatoire interne de la Commission	14/12/17
	autres actes secondaires (AE , AD)		14/12/17
Import	Liste végétaux à haut risque (AE)	Groupe d'experts (AD) ou de travail de la COM (AE)	Fin 2018
	Liste vgx soumis et exemptés de CP (AE)	(Consultation EFSA) Élaboration du projet d'acte	Fin 2018
Listes ON	Liste ORNQ, OQ et exigences associées (AE)	Consultation inter-services de la COM Consultation des parties prenantes	Début 2019
	Liste OQP (AD)	(Notification SPS) Soumission et vote au CPVADAAA (AE)	Fin 2018
Exemptions et exigences pour ces exemptions (AD)			Fin 2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

